



ASSOCIATION DE SECOURS MUTUELS PAR EXCELLENCE

AVIS DE CONTRIBUTION

trouvera dans une autre page du " Bulletin," le détail des contributions ci-dessous, lesquels sont dus et payables au trésorier du bureau principal ou de la succursale, où chaque sociétaire est inscrit, le ou avant le jour de la dernière assemblée régulière du mois de septembre courant.

au bureau principal, la dernière assemblée mensuelle a eu lieu le 24 septembre courant, à huit heures du soir.

Les sociétaires inscrits au bureau principal et qui résident dans une localité où est établi un bureau de perception, doivent verser le ou avant, le jour ci-dessus, indiqué le versement des contributions ci-dessous au percepteur pour cette localité.

Contribution pour décès de sociétaires, appel No 29..... \$ 1 40

Total.....\$1 40

QUI A DROIT AUX SECOURS

Pour avoir droit aux secours pendant le mois courant, il faut avoir rien de dû à la Société et il faut que toutes les contributions du mois précédent aient été payées, le ou avant le jour de la dernière assemblée régulière du mois courant.

Celui qui est malade doit faire sa demande de secours d'après la formule " R " qui se trouve dans une autre colonne du " Bulletin " et l'adresser au président, au bureau de la Société où il est enregistré, en ayant le soin de l'accompagner du certificat de son médecin, signé de la formule " S " qui se trouve dans une autre colonne du " Bulletin ".

AMENDEMENTS A LA CONSTITUTION ET AUX RÈGLEMENTS DU BUREAU PRINCIPAL ET DES SUCCURSALES

A une assemblée régulière du Bureau Principal, tenue le 13 août dernier, il a été proposé en troisième lecture et résolu :

Que la clause quatorze de l'article trois, constitution du Bureau Principal, soit révoquée et remplacée par la suivante :

" Tout aspirant devra, lors de son examen médical, signer en présence du médecin-examineur la déclaration contenue dans le blanc d'examen, formule No. 1, par laquelle déclaration il affirme avoir une pleine et entière connaissance de la constitution et des règlements de la Société, et s'engagera pour lui et ses ayants cause à reconnaître comme finale et non-sujette à appel toute décision prise en sa faveur ou contre lui, en conformité des articles de la constitution et des règlements."

1ère lecture le 30 juillet 1895.
2ème lecture le 6 août "
3ème lecture le 13 " "

P. BOUFFARD,
Sec.-Arch.